



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-2024-01-04-00001
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS A
RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2024
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié par le décret n° 2021-1435 du 04 novembre 2021 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pendant l'année 2024, au choix des parties, dans l'un des journaux ou service de presse en ligne ci-après désignés :

A – PUBLICATIONS DE PRESSE :

LE COURRIER FRANÇAIS, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), rue du Docteur Jean Vincent, CS 52052, 33028 BORDEAUX ;

LA DÉPÊCHE DU MIDI, édition de Tarn et Garonne, (quotidien), avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE ;

LA DÉPÊCHE DU MIDI DIMANCHE édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE ;

LE PETIT JOURNAL, édition de Tarn et Garonne, (bi-hebdomadaire), 1300 avenue d'Ardus, B.P. 386, 82003 MONTAUBAN cedex ;

B – SERVICE DE PRESSE EN LIGNE :

LE COURRIER FRANÇAIS, rue du Docteur Jean Vincent, CS 52052, 33028 BORDEAUX cedex (www.courrier-francais.com) ;

LA DÉPÊCHE DU MIDI, avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE (ladepeche.fr) ;

LE PETIT JOURNAL, 1300 avenue d'Ardus, BP 386, 82003 MONTAUBAN cedex (lepetitjournal.net) ;

LA GAZETTE DU MIDI, 48 allée Jean Jaurès 31012, TOULOUSE cedex 6 (lagazettedumidi.fr) ;

LE JOURNAL TOULOUSAIN, 32 rue Riquet 31000, TOULOUSE (lejournaltoulousain.fr) ;

L'OPINION, 6 chemin de Limayrac, 31500 TOULOUSE (lopinion.com) ;

20 MINUTES, 28 rue Jacques Ibert – Immeuble Carré Champeret, 92300 LEVALLOIS PERRET (20minutes.fr) ;

PUBLI HEBDOS, 261 rue de Châteaugiron, 35051 RENNES Cedex 9 (actu.fr) ;

LA SEMAINE DES PYRÉNÉES, 25 rue Brauhauban, 65000 TARBES(lasemainedespyrenees.fr) ;

LE MONITEUR, Antony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – BP 20156, 92186 ANTHONY (lemoniteur.fr) ;

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de la culture et le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

ARTICLE 6 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1^{er} ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 04 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice,



Sylvie PRIOLEAUD